

*des Princes &c.* Avril 1718. 329  
d'Utrecht? Où sont elles? ces *Contraventions?*  
en quoi consistent elles?

1. Le Traité d'Utrecht obligeoit les Imperiaux à une entiere évacuation. Elle s'est faite.

2. Il vouloit que le transport se commençât, & se finît le plus promptement qu'il seroit possible. Cela s'est fait aussi.

3. Il prescrivoit une cessation d'armes entre les deux Parties par Mer & par Terre. Elle a eu son effet.

4. Barcelone ou Tarragone devoient être remis d'abord aux Ennemis. On leur a donné Tarragone.

5. Les Generaux des deux Parties devoient convenir ensemble des autres choses concernant l'évacuation. On en est convenu.

6. Enfin les Imperiaux devoient remettre aux Ennemis les Postes occupez par eux à mesure qu'ils les évacuoient: *loca interim occupata ab excentibus*. Cela même s'est fait.

Mais dira t'on, Barcelone n'a pas été remis. Cela est vrai. Aussi n'étoit il pas du nombre des lieux occupez par les Imperiaux, *ab excentibus*. On a déjà fait voir que les Catalans en étoient maitres; qu'ils y avoient leurs propres Troupes; que les Imperiaux n'y en avoient point, & que la propre garde du General étoit Catalane. Il n'étoit donc pas possible de livrer cette Place avec les autres; & du moment qu'il n'étoit pas possible de la livrer, l'obligation de le faire cessoit. A l'impossible nul n'est tenu. C'est une maxime incontestable, & comme on croit incontestée. Que prétendent ici les ennemis? voudroient-ils point insinuer, que l'on doit se joindre à eux pour assieger Barcelone, & pour contraindre